

N°09/CJ-DF du répertoire

N° 2021-82/CJ-DF du greffe

Arrêt du 20 janvier 2023

Affaire :

Codjo GLANMEZO
(Me Julien TOGBADJA)

C/

Collectivité DEGBOE-GBOÏ rep/ Yaovi
Gérard HONOU, Sogbodan Michel
GLAGO et 02 autres
(Me Sèdjro Elvys DIDE)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu les actes n°2021-022/21 du 19 mai 2021 et 2021-030/21 du 09 juin 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lesquels Codjo GLANMEZO et son conseil maître Julien TOGBADJA, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°013/CDPF₂/21 rendu le 12 mai 2021 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;







Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi vingt janvier deux mil vingt-trois, le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** en son rapport ;

Où l'avocat général **Dassoundo Pierre AHIFON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant les actes n°2021-022/21 du 19 mai 2021 et 2021-030/21 du 09 juin 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Codjo GLANMEZO et son conseil maître Julien TOGBADJA, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°013/CDPF₂/21 rendu le 12 mai 2021 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 05504 et 5505/GCS du 21 juillet 2021 du greffe de la Cour suprême, reçues en son cabinet le 21 juillet 2021, le demandeur au pourvoi et son conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatifs et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations, sans réaction de leur part ;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi n°2021-030 du 09 juin 2021 introduit par maître Julien TOGBADJA a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Attendu que le pourvoi n°2021-022 du 19 mai 2021 introduit par Codjo GLANMEZO, quoique respectueux des forme et délai

H.

g

ny

légaux, est irrecevable en raison du principe pourvoi sur pourvoi ne vaut ;

Au fond

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par requête en date à Agongoh du 02 mars 2010, Codjo GLANMEZO a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa d'une action en confirmation de son droit de propriété contre Daniel DJAHOUNKPA et Comlan DJAHOUNKPA et portant sur un domaine sis audit lieu, arrondissement de Doutou, commune de Houéyogbé ;

Que le tribunal saisi, par jugement contradictoire n°077/1CB/11 du 24 novembre 2011, a, entre autres, dit que le domaine querellé est la propriété de Codjo GLANMEZO et débouté purement et simplement les défendeurs de toutes leurs prétentions ;

Que sur appels de ceux-ci, la cour d'appel d'Abomey, par arrêt n° 013/CDPF2/21 du 12 mai 2021, a infirmé le jugement entrepris puis, évoquant et statuant à nouveau, a, entre autres, reçu la collectivité DEGBOE-GBOÏ représentée par Gérard Yaovi HONOU et Michel Sogbohan GLAGO en son intervention volontaire, dit que la prescription n'est pas acquise au profit de l'intimé et confirmé le droit de propriété de la collectivité DEGBOE-GBOÏ sur le domaine querellé ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de l'excès de pouvoir par méconnaissance des prescriptions légales relatives au principe de l'immutabilité du litige

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir commis un excès de pouvoir par méconnaissance des prescriptions légales relatives au principe de l'immutabilité du litige, en ce que les juges d'appel ont, d'une part, pris comme partie appelante, la collectivité KAKPOHAN, tandis que celle-ci n'a pas été partie au procès, et d'autre part, ils ont indiqué la collectivité AMOUSSOU GBLEDO DEGBEO-GBOÏ comme appelante en lieu et place de Michel Sogbodan GLAGO et Yaovi Gérard HONOU, aux côtés de Comlan DJAHOUNKPA et Daniel DJAHOUNKPA, alors que, selon le moyen, le juge qui transgresse les limites du litige commet un excès de pouvoir et viole le principe de l'immutabilité ;

Que l'arrêt attaqué encourt cassation de ce chef ;

A

Y

Mais attendu qu'en ayant relevé que : « ...les appelants Sogbodan Michel et HONOU Yaovi Gérard ont produit l'ordonnance n°051/13 du 30 mai 2013, les désignant comme liquidateurs de la succession de feu AMOUSSOU GBLEDO DEGBEO-GBOÏ décédé à Doutou, commune de Houéyogbé le 14 juin 2004, alors que l'intimé GLANMEZO Codjo a versé au dossier judiciaire l'ordonnance portant désignation de liquidateur les sieurs GLANMEZO Codjo et CAKPO BESSE Coffi comme co-liquidateurs de la succession KAKPOHAN Béni décédé à Bopa le 11 décembre 1987 », pour confirmer le droit de propriété de la collectivité AMOUSSOU GBLEDO DEGBEO-GBOÏ sur le domaine entrepris, les juges d'appel ne sont pas reprochables du grief allégué ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré du défaut de base légale

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué le défaut de base légale en ce qu'il a décidé que la prescription n'est pas acquise au profit de Codjo GLANMEZO au motif qu'il n'a pu avoir une possession paisible et continue de l'immeuble entrepris du fait qu'il a vécu pendant toute son enfance à Azovè, alors que, selon le moyen, ce motif est erroné et le juge d'appel devrait plutôt examiner les trois questions relatives à la possession, à la durée de la possession et aux caractéristiques de ladite possession avant de se prononcer sur celle de la prescription ; qu'en retenant que la prescription n'est pas acquise à l'intimé sans examiner les trois questions ci-dessus citées, la cour d'appel n'a pas recherché les éléments devant lui permettre d'exercer son pouvoir de contrôle et sa décision mérite la censure de la haute Juridiction ;

Mais attendu qu'en énonçant qu'il « est constant que GLANMEZO Codjo est descendant de BENI, époux de Hounsikpè, fille de DEGBOE-GBOÏ ;

Qu'il est de notoriété que feu Hounsikpè n'eut pas de progéniture ;

Que son mari eut la chance d'en avoir d'autres lits, il s'agit de GLANMEZO, grand père de l'intimé Codjo GLANMEZO et de GOUTE ;

Qu'il est aussi constant... que DEGBOE-GBOÏ père de Hounsikpè a laissé en exploitation à sa fille un immeuble ; qu'en coutume Sahouè celle des parties, encore en vigueur en 2010, année de la reddition du jugement, à la mort de l'usufruitier le bien objet de l'usufruit retourne dans le patrimoine du propriétaire ;

4.

2

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que Hounsikpè avait été possesseur dudit bien qu'elle a exploité toute sa vie avant de le laisser à son mari Béni ;

Que c'est en application de ce principe coutumier que cet immeuble fut laissé entre les mains de Daniel et Comlan DJAHOUNKPA tous membres de la collectivité DEGBOE- GBOÏ ;

Que GLANMEZO Codjo n'a pu avoir une possession paisible et continue de l'immeuble querellé pour avoir vécu toute son enfance à Azovè », la cour d'appel à légalement justifié sa décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de la loi par refus d'application

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation de la loi par refus d'application de l'article 375 nouveau du code foncier et domanial, en ce que, pour confirmer le droit de propriété de la collectivité DEGBOE-GBOÏ sur le domaine entrepris, la cour d'appel a retenu que Codjo GLANMEZO est un descendant de BENIOUS époux de HOUNSIKPE ;

Que DEGBOE-GBOÏ a laissé en exploitation à sa fille un immeuble, alors que, selon le moyen, l'arrêt attaqué ayant énoncé au titre de la prémisses ledit article, devrait aboutir à la conclusion selon laquelle la preuve peut être rapportée entre autres par les témoignages, les présomptions ;

Qu'au lieu de cela, les juges d'appel ont fondé leur décision sur des variations et des contradictions dans les déclarations des appelants ;

Que leur décision encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation que les juges du fond, au regard des éléments du dossier ont confirmé le droit de propriété de la collectivité DEGBOE-GBOÏ sur le domaine querellé ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le quatrième moyen tiré du défaut de réponse à conclusions

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à la demande de Codjo GLANMEZO de faire comparaître tous ceux qui ont été interrogés au cours du transport judiciaire effectué par le tribunal, alors que, selon le moyen, les déclarations des

A.

J.

ON

personnes entendues devraient déterminer la conviction de la juridiction d'appel ; que n'ayant pas accédé favorablement à cette demande, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que lorsque le juge dispose d'éléments suffisants pour asseoir sa conviction et statuer, il n'est pas tenu d'ordonner une mesure d'instruction supplémentaire demandée par les parties ;

Qu'en mentionnant que « *le procès-verbal ayant sanctionné ledit transport est versé au dossier* » et en déboutant les parties du surplus de leurs demandes, l'arrêt attaqué n'est pas reprochable du grief allégué ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le pourvoi n° 2021-022 du 19 mai 2021 ;

Reçoit en la forme le pourvoi n°2021-030 du 09 juin 2021 ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation faite est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Codjo GLANMEZO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Gervais DEGUENON

Et

Olatoundji Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt janvier deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Dassoundo Pierre AHIFON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Mongadji Henri YAÏ,

GREFFIER ;

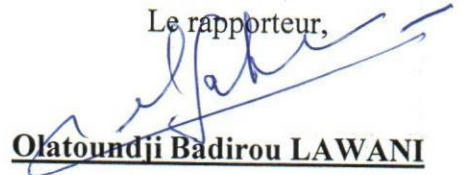
Et ont signé

Le président,



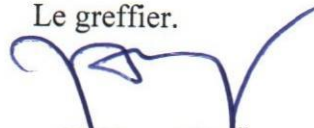
Sourou Innocent AVOGNON

Le rapporteur,



Olatoundji Badirou LAWANI

Le greffier.



Mongadji Henri YAÏ